

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN	5 francs	On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal
UNION POSTALE: — UN AN	5 fr. 60	
AUTRES PAYS: — UN AN	6 fr. 80	
DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE		ABONNEMENTS: MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE A ROME.

DOCUMENTS OFFICIELS

PROTOCOLE ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE DE ROME LE 11 MAI 1886.

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Suède. *Loi sur la protection des marques de fabrique et de commerce, du 5 juillet 1884. (Suite et fin.)*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

JURISPRUDENCE:

Grande-Bretagne. *Marque de fabrique. — Usage. — Propriétaire étranger.* — Allemagne. *Protection des dessins industriels.*

STATISTIQUE:

Italie. *Statistique des privilèges industriels (brevets d'invention) pour les années 1884 et 1885.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

Grande-Bretagne. *Inventions faites par les personnes employées au service de la flotte.*

BIBLIOGRAPHIE.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE A ROME

La Conférence internationale de la propriété industrielle, qui s'est réunie à Rome le 29 avril dernier, a terminé ses travaux le 11 mai suivant. Elle se composait de délégués de tous les États contractants, sauf la République Dominicaine, le Guatemala et le Salvador. L'Équateur, ayant dénoncé la Convention, ne s'était naturellement pas fait représenter. D'autre part, sept États n'appartenant pas à l'Union ont accepté

l'invitation qui leur avait été adressée par l'Italie, d'envoyer des délégués à la Conférence; ce sont: l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, le Luxembourg, le Mexique, le Paraguay, la Roumanie et l'Uruguay. Leurs délégués ont pris part aux discussions, mais n'ont pas voté.

La Conférence a tenu deux séances préparatoires et huit séances officielles. Elle a abordé immédiatement la discussion des textes proposés par les différentes Administrations, et n'a renvoyé à la Commission que les questions qu'il était impossible de régler en séance plénière. Cette Commission, composée d'un délégué de la Grande Bretagne, de la Belgique et de la Suisse, a tenu quatre séances, dont deux pour entendre les désirs des délégués, et deux pour rédiger les propositions à faire à la Conférence.

La première question à résoudre était celle de la revision de la Convention du 20 mars 1883. Les deux propositions les plus importantes faites dans ce sens émanaient de la Belgique et de la France, et étaient en opposition directe. Le premier de ces pays demandait que le titulaire d'un brevet qui exploiterait son invention dans l'un des États de l'Union, ne pût être déclaré déchu de ses droits dans les autres pays pour défaut d'exploitation. La France, au contraire, voulait obliger le breveté à établir, sur le territoire de l'État dans lequel il aurait obtenu son brevet, la fabrication des objets protégés par ce dernier.

Au moment où l'on allait commencer la discussion des points spéciaux sur lesquels la revision était proposée, la délégation des Pays-Bas demanda que la Conférence se prononçât sur la

question de savoir si la Convention devait être révisée ou demeurer intacte, et exprima l'avis qu'une revision serait prématurée. L'assemblée, consultée, décida que la Convention ne serait pas révisée, mais que l'on pourrait y ajouter des articles purement additionnels.

C'est ainsi que la Conférence a adopté trois articles additionnels, dont l'un concerne l'article 5, et les deux autres l'article 10 de la Convention. Le premier tranche la question, si discutée, de l'exploitation des brevets, et statue que chaque pays a le droit de déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interpréter chez lui le terme « exploiter ». Les deux autres articles additionnels se rapportent aux fausses indications de provenance et stipulent, l'un que tout produit portant illicitement une indication mensongère de provenance pourra être saisi dans toute l'Union; l'autre, qu'il n'y a pas intention frauduleuse dans l'apposition, sur une marchandise, d'un nom commercial et d'un lieu de provenance mensongers, quand cette apposition a été faite avec le consentement du fabricant dont le nom figure sur la marchandise en question.

Le Règlement d'exécution préparé par l'Administration italienne et le Bureau international a été adopté avec un certain nombre d'amendements ayant principalement pour but d'atténuer celles de ses dispositions qui visaient à une unification trop complète.

Ainsi, la Conférence a rejeté l'emploi d'un formulaire uniforme, destiné à constater le dépôt régulier des marques de fabrique dans le pays d'origine; mais elle a maintenu le principe d'après lequel les Administrations de l'Union délivrent à leurs ressortissants

une attestation établissant que ce dépôt a eu lieu.

La Conférence a, de même, rejeté un formulaire destiné à constater le droit du titulaire à un nom commercial.

En revanche, elle a adopté une proposition de la délégation anglaise, d'après laquelle toute demande tendant à étendre un brevet à d'autres pays de l'Union devra être accompagnée d'un exemplaire certifié de la description de l'invention et des dessins y relatifs, tels qu'ils auront été déposés dans le pays où la première demande a été faite.

La Conférence a aussi renoncé à établir une classification uniforme permettant au Bureau international de faire une statistique générale de la propriété industrielle, par branche d'industrie. Il eût été impossible de faire en si peu de temps une classification satisfaisant tous les pays, et l'on a jugé qu'il valait mieux s'en passer que d'en adopter une sans valeur.

Le projet de Règlement prévoyait, en outre, la publication de la liste des brevets demandés et délivrés dans chaque État de l'Union, avec un certain nombre d'indications uniformes pour chaque brevet (numéro du brevet, nom et domicile du titulaire, date de la demande, date du brevet, etc.). La Conférence n'a pas voulu décider s'il fallait publier les deux catégories de brevets ou une seule, ni fixer les indications qui doivent être fournies à cet effet au Bureau international. Elle s'est bornée à renvoyer au chiffre 6 du Protocole de clôture, lequel porte que le Bureau « centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique sur les questions concernant l'objet de l'Union. »

La Conférence a aussi estimé que le texte du Protocole de clôture que nous venons de citer permettait de supprimer la disposition du projet de Règlement en vertu de laquelle les Administrations qui ne publient pas officiellement les marques de fabrique ou de commerce enregistrées par elles, devaient en envoyer des fac-similés au Bureau international, ainsi que quelques indications relatives à la durée de la protection, aux marchandises auxquelles les marques étaient applicables, etc. Cette disposition avait pour but

de réunir dans les mains du Bureau international toutes les données concernant les marques qui seraient déposées à l'avenir dans l'Union, afin de le mettre à même de fournir aux intéressés tous les renseignements qu'ils pourraient demander à ce sujet.

Deux dispositions du projet de Règlement ont été renvoyées à la prochaine Conférence, savoir celle qui établissait l'indépendance réciproque des brevets demandés pendant les délais de priorité par la même personne et pour une seule et même invention, et celle qui concernait l'accession à la Convention des colonies d'un État contractant.

Il en a été de même du projet d'Arrangement proposé par la Suisse pour l'enregistrement international des marques de fabrique. Certaines Administrations n'avaient pas eu le temps de mettre cette question à l'étude; d'autres ne pouvaient accepter le principe d'après lequel le dépôt de la marque dans chaque État serait remplacé par un seul dépôt effectué au Bureau international. On redoutait aussi la perte des taxes perçues pour l'enregistrement des marques étrangères, et les délégués des pays qui ont l'examen préalable des marques se demandaient si cet examen pourrait subsister en cas d'adoption de l'Arrangement.

En renvoyant à la prochaine Conférence cette question, sur laquelle il était impossible de s'entendre actuellement, la Conférence a reconnu, dans une déclaration officielle, que l'Arrangement proposé méritait une étude approfondie de la part des différents États de l'Union.

Outre les articles additionnels à la Convention et le Règlement, la Conférence a encore adopté un vœu tendant au complètement de la législation sur la propriété industrielle chez ceux des États contractants qui n'en protègent pas encore toutes les branches. Ces trois documents ont été réunis dans un Protocole, dont le texte est reproduit plus loin.

Nous pensons revenir plus tard sur certaines dispositions au sujet desquelles nos lecteurs pourraient désirer des éclaircissements. En attendant, nous pouvons nous féliciter de ce que la Conférence de Rome a consolidé l'Union dans un moment où elle était en butte à de violentes attaques, et espérer que la présence sympathique de plusieurs délégués d'États non contractants est un gage de l'entrée ulté-

rieure desdits États dans l'Union de la propriété industrielle.

DOCUMENTS OFFICIELS

PROTOCOLE

adopté

par la Conférence de Rome

le 11 mai 1886

La Conférence internationale de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, convoquée à Rome le 29 avril 1886, ayant terminé ses travaux, soumet aux Gouvernements des États qui s'y sont fait représenter, les articles additionnels à la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883, et le Règlement pour l'exécution de ladite Convention, dont la teneur suit :

ARTICLES ADDITIONNELS

à la

Convention conclue à Paris le 20 mars 1883

A l'article 5

Chaque pays aura à déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interpréter chez lui le terme « exploiter ».

A l'article 10

1. — Tout produit portant illicitement une indication mensongère de provenance pourra être saisi à l'importation dans tous les États contractants.

La saisie pourra également être effectuée dans le pays où l'indication mensongère aura été apposée, ainsi que dans le pays où le produit aura été introduit.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque État.

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations, qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux présentes dispositions.

Les autorités ne sont pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

2. — Il n'y a pas intention frauduleuse dans le cas prévu par le paragraphe 1^{er} de l'article 10 de la Convention, lorsqu'il sera prouvé que c'est du consentement du fabricant dont le nom se trouve apposé sur les produits importés, que cette apposition a été faite.

Les présents articles additionnels seront ratifiés, et les ratifications seront échangées à Rome dans le délai d'un an, ou plus tôt si faire se peut.

Ils entreront en vigueur un mois après l'échange des ratifications et auront la même durée que la Convention.

RÈGLEMENT

pour l'exécution de la Convention conclue
à Paris le 20 mars 1883

I.

DISPOSITIONS EXPLICATIVES

1. — Pour pouvoir être assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants, aux termes de l'article 3 de la Convention, les sujets ou citoyens d'États ne faisant pas partie de l'Union et qui, sans y avoir leur domicile, possèdent des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire d'un des États de l'Union, doivent être propriétaires exclusifs desdits établissements, y être représentés par un mandataire général, et justifier, en cas de contestation, qu'ils y exercent d'une manière réelle et continue leur industrie ou leur commerce.

2. — Relativement aux États de l'Union situés en Europe, sont considérés comme « pays d'outre-mer » (art. 4), les pays extra-européens qui ne sont pas riverains de la Méditerranée.

II.

ACCESSION DE NOUVEAUX ÉTATS À L'UNION INTERNATIONALE

Lorsqu'un nouvel État adhère à la Convention, la date de la note par laquelle son accession est annoncée au Conseil fédéral suisse sera considérée comme celle de l'entrée dudit État dans l'Union, à moins que son Gouvernement n'indique une date d'accession postérieure.

III.

RESSORT DE L'UNION

Sont considérés comme appartenant à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle :

(Les diverses Administrations fourniront au Bureau international l'indication de ceux de leurs territoires, colonies ou possessions qui font partie de l'Union par le seul fait de l'accession de la métropole).

IV.

ATTESTATIONS DE PROTECTION LÉGALE

1. — Pour assurer la protection des marques de fabrique ou de commerce de leurs ressortissants dans tout le territoire de l'Union, les Administrations du pays d'origine leur délivreront une attestation constatant que lesdites marques ont été déposées dans le pays d'origine.

2. — La légalisation de l'attestation ci-dessus n'est pas requise.

3. — Toute demande tendant à étendre un brevet à d'autres pays de l'Union devra être accompagnée d'un exemplaire, manuscrit ou imprimé, de la description de l'invention et des dessins (s'il en existe), tels qu'ils auront

été déposés dans le pays où la première demande a été faite.

Cette copie devra être certifiée par le service spécial de la propriété industrielle de ce dernier pays.

V.

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

1. — Le Bureau international est tenu de fournir gratuitement aux diverses Administrations les renseignements qu'elles pourront lui demander sur les brevets et les marques de fabrique ou de commerce.

2. — Les mêmes renseignements seront fournis aux particuliers domiciliés dans le territoire de l'Union, moyennant une taxe de 1 franc par renseignement demandé.

Cette taxe pourra être payée en timbres-poste des divers États contractants, et cela sur la base suivante pour les États qui n'ont pas le franc pour unité monétaire, savoir :

Brésil	1 franc = 400 reis ;
Dominicaine (Rép.) » »	= 20 cents de peso ;
Espagne	= 1 peseta ;
Grande-Bretagne » »	= 10 pence ;
Guatemala	= 20 cents de peso ;
Norvège	= 80 øre ;
Pays-Bas	= 50 cents ;
Portugal	= 200 reis ;
Suède	= 80 øre ;
Salvador	= 20 cents de peso.

3. — Les Administrations des divers États ci-dessus accepteront, aux taux indiqués dans le paragraphe précédent, les timbres de leur pays que le Bureau international aura reçus à titre de frais de renseignements.

VI.

PROTECTION TEMPORAIRE DES INVENTIONS, DESSINS, MODÈLES ET MARQUES FIGURANT AUX EXPOSITIONS INTERNATIONALES

1. — La protection temporaire prévue à l'article 11 de la Convention consiste dans un délai de priorité, s'étendant au minimum jusqu'à six mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, et pendant lequel l'exhibition, la publication ou l'emploi non autorisé par l'ayant droit, de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés, ne pourront pas empêcher celui qui a obtenu ladite protection temporaire, de faire valablement, dans ledit délai, la demande de brevet ou le dépôt nécessaire pour s'assurer la protection définitive dans tout le territoire de l'Union.

Chaque État aura la faculté d'étendre ledit délai.

2. — La susdite protection temporaire n'aura d'effet que si, pendant sa durée, il est présenté une demande de brevet ou fait un dépôt en vue d'assurer à l'objet auquel elle s'applique la protection définitive dans un des États contractants.

3. — Les délais de priorité mentionnés à l'article 4 de la Convention sont indépendants

de ceux dont il est question dans le 1^{er} paragraphe du présent article.

4. — Les inventions brevetables auxquelles la protection provisoire aura été accordée en vertu du présent article, devront être notifiées au Bureau international et faire l'objet d'une publication dans l'organe officiel dudit Bureau.

VII.

STATISTIQUE

1. — Avant la fin du premier semestre de chaque année, les Administrations de l'Union transmettront au Bureau international les indications statistiques suivantes concernant l'année précédente, savoir :

a. Brevets d'invention

- 1^o Nombre des brevets demandés ;
- 2^o Nombre des brevets délivrés ;
- 3^o Sommes perçues de ce chef.

b. Dessins ou modèles industriels

- 1^o Nombre des dessins ou modèles déposés ;
- 2^o Nombre des dessins ou modèles enregistrés ;
- 3^o Sommes perçues de ce chef.

c. Marques de fabrique ou de commerce

- 1^o Nombre des marques déposées ;
- 2^o Nombre des marques enregistrées ;
- 3^o Sommes perçues de ce chef.

2. — Pour la statistique des brevets d'invention, des marques de fabrique ou de commerce, et des dessins ou modèles industriels (article 6 du Protocole de clôture), le Bureau international pourra adopter la classification qu'il jugera la meilleure.

VIII.

ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent Règlement sera exécutoire dans un délai aussi rapproché que possible.

Vœu émis par la Conférence

La Conférence a émis, en outre, le vœu suivant, se rapportant à l'article 2 de la Convention du 20 mars 1883 :

Les États faisant partie de l'Union, qui ne possèdent pas de lois sur toutes les branches de la propriété industrielle, devront compléter dans le plus court délai possible leur législation sur ce point.

Il en sera de même pour les États qui entreraient ultérieurement dans l'Union.

En foi de quoi, les soussignés, délégués par leurs Gouvernements respectifs à la Conférence internationale de Rome, ont dressé le présent procès-verbal et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Rome le 11 mai 1886.

Pour l'Allemagne . D^r STÜVE.
Pour la Belgique . DUJEU.
Pour le Brésil . LOPEZ NETTO.

Pour l'Espagne . . .	{ COMTE DE RASCON. LUIS M. DE LARRA. BME SPOTTORNO.
Pour les États-Unis d'Amérique . . .	{ J. B. STALLO.
Pour la France . . .	{ COMTE DU TOUR. C. NICOLAS.
Pour la Grande-Bre- tagne	{ H. READER LACK. J. H. G. BERGNE.
Pour l'Italie . . .	{ UBALDINO PERUZZI. ANTOINE MONZILLI. ORESTE LATTES. REMY TRINCHERI.
Pour le Luxembourg	SPEDENER.
Pour le Mexique . .	SANCHEZ AZCONA.
Pour la Norvège . .	COMTE HAMILTON.
Pour le Paraguay . .	E. RENAZZI.
Pour les Pays-Bas .	{ WESTENBERG. GEORGE SNYDER V. W.
Pour le Portugal . .	E. DE SOUZA PREGO.
Pour la Roumanie . .	A. C. PLAGINO.
Pour la Serbie . . .	M. CHRISTITCH.
Pour la Suède . . .	COMTE HAMILTON.
Pour la Suisse . . .	{ BAVIER. DR WILLI.
Pour la Tunisie . .	MICHEL PELLETIER.
Pour l'Uruguay . .	P. ANTONINI DIEZ.

LÉGISLATION INTÉRIEURE

SUÈDE

LOI SUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE (1)

(Du 5 juillet 1884)

(Suite et fin.)

ART. 8. — Le droit à une marque déposée ne peut être cédé qu'avec l'industrie ou l'exploitation pour laquelle cette marque est employée.

Quand l'industrie ou l'exploitation passe à un tiers, le droit à la marque déposée et employée suit le nouveau propriétaire, à moins qu'il ne soit convenu que ce droit sera conservé par le premier, ou aussi que tous les deux pourront se servir de la même marque pour des espèces différentes de marchandises.

ART. 9. — La protection d'une marque déposée cesse, quand la demande de renouvellement du dépôt n'a pas eu lieu : la première fois dans le terme de dix ans à courir du jour de l'enregistrement ; et, pour tous les renouvellements successifs, dans le terme de dix ans après le dernier renouvellement.

Quiconque veut faire renouveler le dépôt d'une marque, remet ou envoie par la poste, dans les formes énoncées à l'article 3, une demande écrite de renouvellement, qu'il accompagne d'un exemplaire de l'empreinte prescrite et de dix couronnes² comme taxe

d'enregistrement. Si la marque a été enregistrée pour le compte d'une autre personne que celle qui en demande le renouvellement, le déposant aura à fournir en outre la preuve de son droit à la marque.

Le renouvellement doit être inscrit sans délai au registre, et le certificat d'inscription expédié au déposant de la façon prescrite à l'article 3 pour l'accusé de réception (récépissé) y mentionné.

Si l'autorité enregistrante constate que l'une ou l'autre des prescriptions énoncées ci-dessus a été négligée, elle refuse le renouvellement. Il y a lieu d'appliquer, par rapport à la communication du refus et au pourvoi contre ce dernier, les dispositions édictées à l'article 5 pour les cas correspondants.

ART. 10. — Si, après rapport, le Roi considère qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 3 ou de l'alinéa 4 de l'article 4, la marque n'aurait pas dû être enregistrée, elle est rayée du registre.

Quand il a été enregistré une marque ne se composant que de signes ou de marques généralement employés dans certaines industries, toute personne exploitant une industrie de l'espèce a le droit de demander l'annulation du dépôt. En ce cas-ci, comme dans d'autres, lorsqu'un tiers estime que l'enregistrement d'une marque lui a causé du détriment, l'annulation du dépôt sera de la compétence des tribunaux.

ART. 11. — Quand le dépôt d'une marque a été annulé, que la durée de son effet est périmée, ou que le propriétaire en fait la demande, la marque est rayée du registre, et l'avis de la radiation inséré dans les publications mentionnées à l'article 6.

Quand, par suite de la résolution du Roi, la marque a été rayée du registre en conformité des dispositions de l'article 10, l'autorité enregistrante en avertit en outre la personne en faveur de laquelle le dépôt a eu lieu.

ART. 12. — Quiconque appliquera illicitement, soit à des produits mis en vente, soit aux vases ou aux emballages les contenant, le nom ou la raison commerciale, ou le nom de l'immeuble d'un tiers, ou une marque qu'il sait avoir été déposée pour le compte d'un tiers ; quiconque exposera sciemment en vente des marchandises indument marquées de la façon indiquée ci-haut ; sera puni, dans l'un ou l'autre cas, d'une amende de vingt couronnes¹ à deux mille couronnes.² Si cet acte a causé un détriment grave à l'intéressé, ou qu'il ait été commis dans des circonstances particulièrement aggravantes, la peine est l'emprisonnement de un mois à deux ans. Le délinquant devra payer en outre la totalité des dommages.

Les marques illicitement appliquées seront détruites aux frais du délinquant ; il en sera de même, au besoin, des marchandises ou des vases et des emballages où elles sont

conservées, à la condition, toutefois, que ces objets continuent à se trouver en la possession ou en la disposition de la partie condamnée.

Les délits mentionnés dans cet article ne peuvent être poursuivis que par la partie lésée.

ART. 13. — Les dispositions édictées à l'article 12 sont également applicables aux cas où le nom ou la raison commerciale d'un tiers, le nom d'un immeuble appartenant à un tiers, ou la marque, dûment enregistrée, d'un tiers, auront été reproduits avec des altérations, si celles-ci ne sont pas assez grandes pour que, malgré des différences partielles, les noms ou les marques dans leur ensemble ne puissent être facilement confondus.

ART. 14. — Les dispositions de la présente loi n'apportent aucune modification aux prescriptions en vigueur concernant les marques que doivent porter certains produits de fer. Ces marques sont considérées comme marques effectives, dans le sens de la présente loi, pour les espèces de marchandises à l'égard desquelles elles ont été autorisées. Elles sont, en conséquence, soumises aux dispositions de la présente loi, lesquelles régissent en outre les formalités et les effets du dépôt. Le renouvellement de ces marques est effectué sans demande spéciale par les soins de l'autorité enregistrante.

ART. 15. — Les marques, dûment autorisées, mentionnées à l'article précédent, qui existeront au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront, sans la demande spéciale des intéressés, inscrites au registre des marques par l'autorité enregistrante, qui sera également tenue d'en donner avis dans la gazette d'enregistrement.

Si, dans un autre cas que celui visé au point précédent, un industriel faisant licitement usage d'une marque spéciale au moment de l'entrée en vigueur de la loi, demande, dans le délai de six mois à partir de cette date, l'enregistrement de la marque dans les formes prévues à l'article 3 ci-haut, il ne pourra être accordé à aucune autre personne, du fait d'un dépôt antérieur, de droit à la même marque ou à une autre marque assez ressemblante pour rendre une confusion facile. Dans le cas où deux ou plusieurs intéressés auraient ainsi fait enregistrer, pour la même espèce de marchandises, des marques offrant entre elles une ressemblance pareille, l'intéressé qui aura, le premier, fait publier la marque comme sienne dans les formes prévues par l'ordonnance royale du 13 juin 1862, jouira de la priorité de ladite marque par rapport à l'espèce de marchandises pour laquelle cette marque était employée à l'époque de la promulgation de la présente loi ; à moins, cependant, que l'un des autres intéressés ne prouve que la marque en question a été dans l'origine une marque employée par lui, et que le premier se l'est illicitement appropriée.

(1) Traduction de M. J. H. KRAMER, approuvée par le Ministère royal des affaires étrangères.

(2) 14 francs.

(1) 28 francs.

(2) 2,800 francs.

Dans les cas prévus au présent article, la marque, si elle a été employée avant la promulgation de la loi, sera, en dérogation aux dispositions de l'article 4, enregistrée en la forme de son emploi antérieur. Même dans le cas où elle ne se composerait, en totalité ou en partie, que de chiffres, de lettres ou de mots ne se distinguant pas par une forme particulière, personne ne pourra, pour les marchandises auxquelles ladite marque a servi avant le dépôt, faire enregistrer ni employer la même marque ou une marque assez ressemblante pour qu'une confusion soit facile. Cependant, sauf pour les marques du fer et celles des bois d'exportation, un dépôt de l'espèce ne portera pas empêchement pour un tiers d'employer comme marque les initiales de son nom ou de sa raison commerciale.

ART. 16. — Le Roi peut, après convention avec un État étranger, et à condition de réciprocité, décréter que la protection des marques sera également accordée, en vertu de la présente loi, aux personnes exploitant, hors du pays, une industrie de l'espèce mentionnée à l'article 1^{er}. Les dispositions de la loi seront par conséquent applicables en ce cas, avec l'observation des règles spéciales suivantes par rapport au dépôt des marques :

1. La demande de dépôt sera accompagnée d'un certificat constatant que le déposant a rempli les formalités prévues dans l'État étranger pour la protection de la marque.¹

2. L'intéressé auquel le dépôt aura été accordé, aura un mandataire habitant la Suède, lequel y répondra en son nom dans toutes les affaires concernant la marque; le premier sera tenu, en conséquence, tant lors de la présentation de la demande qu'à chaque changement de mandataire, de déclarer le nom et le domicile du mandataire, sous peine, dans le cas où il serait constaté qu'il n'a pas observé cette formalité, de voir le juge, sur l'avis qui lui en sera donné, désigner d'office un mandataire de l'espèce.

3. La marque n'est pas protégée à un degré plus étendu, ni pour un terme plus long, que dans l'État étranger.

Par rapport aux marques enregistrées dans des États accordant des droits correspondants aux marques suédoises, le Roi pourra édicter en outre les dispositions suivantes :

4. La marque, pour autant qu'elle n'est pas contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, est enregistrée en la forme sous laquelle elle est protégée dans l'État étranger.

(1) Le certificat prévu à l'alinéa 1 de l'article 16, consistera en un extrait du registre des marques.

Tant le certificat que la pièce à remettre au bureau des brevets en vue de fournir la preuve que le dépôt de la marque a été demandé dans l'État étranger, devront, sauf dans le cas où ils auront été expédiés en Norvège, être revêtus de l'attestation de la Légation suédoise ou d'un consul de Suède, qu'ils émanent d'une autorité compétente.

Décret royal du 7 novembre 1884 sur les pièces à remettre dans le dépôt des marques de fabrique et de commerce, article 4. — Bulletin des lois (*Svensk författningssamling*), No 57, 1884.

5. Si, dans le délai de quatre mois au plus à courir du jour où il a déclaré sa marque à l'étranger, un intéressé en demande l'enregistrement en Suède, cette demande sera considérée, vis-à-vis de celles des autres intéressés, comme ayant été faite simultanément avec la demande de dépôt dans le pays étranger.

6. Si, l'enregistrement ayant été refusé par la raison énoncée à l'article 4, alinéa 5, le demandeur fournit, après assignation, devant les tribunaux, de la personne ou des personnes se servant de la marque antérieurement déclarée ou enregistrée, la preuve que ladite marque a été originairement employée par lui, mais qu'un tiers se l'est appropriée, le tribunal pourra déclarer le demandeur autorisé à obtenir l'enregistrement, avec droit exclusif à l'usage de la marque pour les marchandises auxquelles il l'appliquait à l'époque où la protection réciproque est entrée en vigueur. La demande à cet effet ne sera toutefois pas recevable passé le terme de six mois après l'époque en question.

7. Si la convention est conclue avec un État étranger dont la législation sur les marques de fabrique et de commerce est conforme aux dispositions de la présente loi, le Roi pourra décréter en outre que les anciennes marques dûment enregistrées dans le pays d'origine, et ne se composant, en totalité ou en principale partie, que de chiffres, de lettres ou de mots qui ne se distinguent pas par une forme particulière, jouiront, quand elles sont protégées dans le pays étranger, d'une protection spéciale dans ce pays-ci. Il sera par conséquent interdit à toute autre personne de se servir des mêmes chiffres, lettres ou mots comme marque pour la même espèce de marchandises, à moins qu'elle n'en ait fait usage avant l'entrée en vigueur de la protection réciproque. Personne ne sera néanmoins empêché par là d'employer comme marque les initiales de son nom ou de sa raison commerciale. Le dépôt, suivi de l'effet indiqué ici, ne pourra toutefois avoir lieu qu'endéans un certain terme à fixer par le Roi.

ART. 17. — Le Roi donnera les instructions nécessaires concernant le registre des marques, la publication de la gazette d'enregistrement, ainsi que le temps et le mode de la publication des avis mentionnés dans cette loi.

ART. 18. — Les actions, civiles ou pénales, relatives aux marques, seront portées devant le tribunal de première instance du domicile du défendeur, ou, s'il s'agit de marques étrangères, devant la même instance à Stockholm.

ART. 19. — Les amendes prévues dans cette loi sont acquises au Trésor; en cas de non-paiement, elles seront converties en conformité des dispositions du code pénal.¹

ART. 20. — Cette loi sortira ses effets le 1^{er} janvier 1885.

(1) Voir note 1, p. 32, 1^{re} col.

Donné, pour servir à qui de droit, etc. — Au château de Stockholm, le 5 juillet 1884.

(Signé:) OSCAR.

L. S.

(Contre-signé:) NILS VON STEYERN.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

JURISPRUDENCE

GRANDE-BRETAGNE. — MARQUE DE FABRIQUE. — USAGE. — PROPRIÉTAIRE ÉTRANGER. — En 1718, la maison de Geer, fabricants de fer à Leufsta, en Suède, fit enregistrer en Suède, comme sa marque de fabrique, la lettre L enfermée dans un anneau ou cercle, et généralement dénommée cerle L (*Hoop L.*). En 1878, elle fit enregistrer en Angleterre, conformément à l'acte sur l'enregistrement des marques de commerce de 1875, la marque *Hoop L.* seule, et aussi en combinaison avec le mot « Leufsta ». Depuis 1835, elle avait exporté du fer de la meilleure qualité pour la fabrication en Angleterre d'une espèce particulière d'acier, appelé « blister steel ». La marque *Hoop L.* était imprimée sur le fer en combinaison soit avec les noms des consignataires anglais, soit avec le mot « Leufsta », soit avec les deux. Ces diverses désignations furent enregistrées en Suède comme *byestamps* en addition à la marque originale.

La maison anglaise Heaton, fabricants de fer, d'acier et d'instrument tranchants aux *Bradès Works*, près Oldburg, Strafford, et à Birmingham se servait, depuis plus de cinquante ans, de la marque *Hoop L.*, en combinaison avec sa raison sociale, pour marque de commerce d'acier de l'espèce « blister steel », fabriqué par elle avec les fers suédois de qualité inférieure. Avant de convertir ces fers en acier, elle faisait disparaître sur la surface des barres de fer les marques distinctives de ces fers et y substituait sa propre marque jointe à son nom, qui apparaissait sur l'acier. Une pratique semblable était adoptée par trente autres fabricants anglais de fer et d'acier; mais la maison de Geer l'ignorait jusqu'en 1881.

Heaton a demandé, conformément à l'acte sur l'enregistrement des marques de fabrique de 1875, l'enregistrement de la marque *Hoop L.* en com-

binaison avec les mots « *Brades Co, Warranted* ».

Décidé que la demande devait être rejetée, par le motif que, quelle qu'eût été la pratique adoptée par celui qui se servait de la marque, elle l'avait été à l'origine dans une intention de fraude et que son emploi avait été calculé pour tromper; que, par suite, bien que cet emploi parût établi par le temps et l'usage, il ne pouvait être sanctionné par la Cour.

(*Journal du droit international privé*)

ALLEMAGNE. — PROTECTION DES DES-
SINS INDUSTRIELS. — Dans notre numéro
du 1^{er} novembre dernier, nous avons
mentionné le jugement de la cour de
première instance de Berlin, refusant
la protection de la loi à un fabricant
allemand qui avait déposé, en son propre
nom, un dessin exécuté sur son ordre
par un artiste viennois.

Ce jugement a été confirmé en appel par la seconde chambre correctionnelle du tribunal de l'empire, dont nous ré-

sumons la décision d'après l'*Illustrirtes
österreichisch-ungarisches Patentblatt*:

« Celui qui a commandé un dessin à un peintre ou à un dessinateur qu'il n'a pas engagé d'une manière permanente, n'obtient pas la protection de la loi par le dépôt dudit dessin, quand bien même il aurait indiqué à l'artiste l'idée générale de la composition, si ce dernier ne lui a pas cédé, par contrat, ses droits d'auteur. »

STATISTIQUE

ITALIE. — STATISTIQUE DES PRIVILÈGES INDUSTRIELS (BREVETS D'INVENTION) POUR LES ANNÉES 1884 ET 1885.

*I. Demandes de certificats de privilège présentées
en 1884 et 1885*

ANNÉE	ADMISES	REPOUSSÉES				Annulées pour avoir été retirées par les intéressés	EN SUSPENS		TOTAL GÉNÉRAL
		Sur préavis contraire du conseil supérieur de santé	Sur préavis contraire du conseil d'Etat	Parce qu'elles ne pouvaient pas faire l'objet d'un privilège	Parce qu'elles n'avaient pas été présentées en temps utile		Dans l'attente du préavis du conseil supérieur de santé	Pour rectification des documents	
1884	1350	4	1	5	7	6	7	39	1419
1885	1540	9	—	9	7	6	6	45	1622
Différence en plus pour 1885									203

II. Tableau des certificats de *privilège industriel* délivrés en 1884 et 1885

NATURE DES CERTIFICATS	A des Italiens		A des étrangers		TOTAL	
	1884	1885	1884	1885	1884	1885
Certificats de privilège . .	394	399	673	793	1067	1192
Id. complétifs . .	36	45	39	57	75	102
Id. de prolongation	43	78	162	167	205	245
Id. de réduction .	3	1	—	—	3	1
	476	523	874	1017	1350	1540
Année 1884						1350
Différence en plus pour 1885 . . .						190

III. Certificats de privilège industriel délivrés en 1884 et 1885 à des Italiens

CERTIFICATS								TOTAL GÉNÉRAL	
de privilège		complétifs		de prolongation		de réduction			
1884	1885	1884	1885	1884	1885	1884	1885	1884	1885
394	399	36	45	43	78	3	• 1	476	523
Année 1884								476	
Différence en plus pour 1885 . . .								47	

*IV. Certificats de privilège industriel délivrés
en 1884 et 1885 à des étrangers*

[illegible]

V. *Certificats de privilège industriel délivrés en 1884 et 1885, rangés par branche d'industrie*

ANNÉES		Agriculture et industries agricoles	Chemins de fer et tramways	Industries textiles	Machines et moteurs	Guerre et marine	Construction	Mines et métallurgie	Matériel de l'économie domestique	Carrosserie	Instruments de précision	Céramique et verrerie	Industries chimiques	Éclairage et chauffage	Vêtements	Arts industriels	Papeterie	Peaux et cuirs	Industries diverses	TOTAL GÉNÉRAL
1884	209	80	66	176	82	50	52	40	23	151	12	90	112	20	81	36	4	66		1350
1885	189	84	78	219	132	106	84	46	25	191	28	84	94	30	59	26	6	59		1540
Différence en plus pour 1885 . . .																				190

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

GRANDE-BRETAGNE. — INVENTIONS FAITES PAR LES PERSONNES EMPLOYÉES AU SERVICE DE LA FLOTTE. — L'amirauté anglaise a disposé, en application de la section 27 de la loi sur les brevets, que tout fonctionnaire ou employé subalterne d'une division administrative ou d'un atelier dépendant de l'amirauté, qui désirerait prendre un brevet d'invention, doit en demander préalablement l'autorisation aux lords commissaires de l'amirauté. Une des conditions attachées à cette autorisation sera celle que, dans le cas où le gouvernement entrerait en pourparlers avec l'inventeur au sujet de l'utilisation de son invention ou de son perfectionnement, les lords commissaires de l'amirauté puissent tenir compte de la mesure en laquelle l'inventeur doit sa découverte à la position officielle qu'il occupe.

(Patent-Anwalt.)

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le sommaire des revues et le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883, par Ch. Assi et L. Genès, 36, Boulevard Voltaire, Paris.

La brochure que nous annonçons, écrite en vue de la Conférence de Rome, a quelque peu perdu de son actualité. La lecture n'en est pas moins très-instructive, et peut être recommandée à ceux qui désirent se rendre compte de la portée des divers articles de la Convention.

Ce travail est divisé en trois parties : 1° observations préliminaires ; 2° analyse des articles ; 3° discussion des critiques adressées à la Convention. La dernière partie ne s'occupe que des articles 3, 5 et 10, et montre d'une manière qui nous paraît irréfutable que ces articles, sainement interprétés, ne présentent aucun danger sérieux pour l'industrie française, mais constituent au contraire un progrès très-important sur l'état de choses précédent.

Dans la première partie, les auteurs examinent d'une manière générale si les articles 4 à 13 de la Convention,

qui constituent le code spécial de l'Union, sont applicables aux étrangers seulement, ou aussi aux nationaux. Dans ce dernier cas, il deviendrait embarrassant de savoir comment concilier cette Convention avec la législation nationale, vu les divergences que l'on peut relever entre l'une et l'autre, dans presque tous les pays, pour un certain nombre d'articles.

Ils citent, à titre d'exemple, l'article 10 de la Convention. Si, comme le prétendent certains jurisconsultes, la Convention abroge les lois antérieures en ce qu'elles lui ont de contraire, les Français ne pourront plus saisir dans leur pays les marchandises portant une fausse indication de provenance française, si cette indication n'est pas accompagnée d'un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse. Si, au contraire, les effets de la Convention ne s'appliquent qu'aux étrangers, les Français pourront encore demeurer au bénéfice de la loi du 23 juin 1857, qui leur est plus favorable, et la double condition stipulée à l'article 10 de la Convention ne sera exigée que des étrangers.

Dans la seconde partie, les divers articles de la Convention sont examinés au point de vue que nous venons d'exposer. Nous citerons en particulier les articles 4 et 5, au sujet desquels l'on peut se demander si un Français qui aurait déposé en premier lieu une demande de brevet en Belgique jouirait en France des délais de priorité stipulés dans la Convention, et si la faculté d'introduire en France des objets brevetés, sans encourir la déchéance, peut aussi s'appliquer aux citoyens de ce pays.

Les auteurs de la brochure penchent plutôt pour l'indépendance absolue de la législation nationale. Pas plus qu'eux, nous ne nous hasarderions à trancher cette question ; mais il nous semble que l'on pourrait choisir un moyen terme entre les deux alternatives posées, en disant que la Convention ne remplace les lois antérieures que dans les points où elle accorde une protection plus efficace à la propriété industrielle. Elle constituerait un *minimum*, qui pourrait être dépassé par la législation intérieure, mais que cette dernière ne saurait restreindre. Il est possible que cette manière de voir ne soit pas très-juridique, mais nous croyons qu'elle est dans la logique de la situation.

Nous n'avons relevé qu'un point spécial traité dans la brochure. Tout son ensemble témoigne d'une connaissance

approfondie des questions étudiées, ainsi que d'une grande indépendance de jugement.

NOTE A PROPOS DU DÉPÔT CENTRAL DES BREVETS D'INVENTION PRESCRIT PAR LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883, par M. Maurice Sautter. Paris 1886.

L'auteur de cette étude critique la manière dont les brevets d'invention sont communiqués au public par l'Administration française de la propriété industrielle, et invite cette dernière à établir le *dépôt central* prévu à l'article 12 de la Convention internationale du 20 mars 1883.

A cette occasion, il compare les publications faites par la France, en matière de brevets d'invention, avec celles des États-Unis, de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne, et regrette particulièrement que la première ne publie pas des reproductions séparées de chaque brevet, mais se borne à recueillir, dans la *Publication officielle des brevets*, un texte fragmentaire de ces derniers.

La brochure termine en demandant qu'il soit publié séparément une reproduction textuelle du texte de tous les brevets ayant acquitté la deuxième annuité, qu'il soit établi un budget spécial pour la propriété industrielle, et que l'on crée au Conservatoire des arts et métiers le *dépôt central* prévu par la Convention internationale.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à la Société anonyme de publications périodiques, 13, Quai Voltaire, Paris.

N° 112. — *Législation.* — France. — *Jurisprudence.* — France. — *Cessions de brevets.* — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 28 février au 6 mars 1886.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 113. — *Jurisprudence.* — France. — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 7 au 13 mars 1886.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 114. — *Législation.* — Norvège. — *Jurisprudence.* — France. — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 14 au 20 mars 1886.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 115. — *Législation.* — Norvège. — *Jurisprudence.* — France. — *Cessions de brevets.* — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 21 au 27 mars 1886.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 116. — *Législation.* — Norvège. — *Marques de fabrique et de commerce.*

Cessions de brevets. — Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 28 mars au 3 avril 1886. — Marques de fabrique et de commerce.

N° 117. — *Législation. — Norvège. — Marques de fabrique et de commerce. — Japon. — Loi sur les brevets d'invention du 18 avril 1885. — Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 4 au 10 avril 1886. — Marques de fabrique et de commerce.*

N° 118. — *Législation. — Japon. — Loi sur les brevets d'invention du 18 avril 1885. — Indes Néerlandaises. — Décret sur les marques de fabrique et de commerce. — Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 11 au 17 avril 1886. — Marques de fabrique et de commerce.*

N° 119. — *Législation. — Indes Néerlandaises. — Décret sur les marques de fabrique et de commerce. — Jurisprudence. — Italie. — Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 18 au 20 avril 1886. — Marques de fabrique et de commerce.*

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, LETTERARIA ED ARTISTICA, organo bi-mensuel de l'Administration italienne. Prix d'abonnement: un an 6 lire. Rome, aux librairies Fratelli Bocca et E. Loescher.

N° 11. — *Parte I. — Bollettino mensile delle privative industriali. — Bollettino dell'ufficio internazionale di Berna per la protezione della proprietà industriale. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione e di riduzione rilasciati nella prima quindicina di aprile 1886. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella prima quindicina di aprile 1886. — Atti di trasferimento di privative industriali registrati nella prima quindicina di aprile 1886. — Risultati comparativi sul servizio della proprietà industriale relativamente ai marchi o segni distintivi di fabbrica ed ai modelli o disegni di fabbrica negli anni 1884 e 1885 (Quadri statistici F, G, H, I). — Giurisprudenza amministrativa e giudiziaria (Francia). — Parte II. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante la prima quindicina di aprile 1886. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo tardivo e registrate durante la prima quindicina di aprile 1886. — Elenco delle opere per riserva dei diritti d'autore, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) durante la prima quindicina di aprile 1886.*

N° 12. — *Parte I. — Bollettino mensile delle privative industriali. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione e di riduzione rilasciati nella seconda quindicina di aprile 1886. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella seconda quindicina di aprile 1886. — Atti di trasferimento di privative industriali registrati*

nella seconda quindicina di aprile 1886. — Risultati comparativi sul servizio della proprietà industriale relativamente ai proventi negli anni 1884 e 1885 per privative industriali, marchi, disegni, e modelli di fabbrica (Quadro statistico M). — *Parte II. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante la seconda quindicina di aprile 1886. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo tardivo e registrate durante la seconda quindicina di aprile 1886. — Elenco delle opere per riserva dei diritti d'autore, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) durante la seconda quindicina di aprile 1886.*

N° 13. — *Parte I. — Bollettino mensile delle privative industriali. — Bollettino dell'ufficio internazionale di Berna per la protezione della proprietà industriale. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione e di riduzione rilasciati nella prima quindicina di maggio 1886. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella prima quindicina di maggio 1886. — Attestati di privativa per modelli o disegni di fabbrica rilasciati nella prima quindicina di maggio 1886. — Atti di trasferimento di privative industriali registrati nella prima quindicina di maggio 1886. — Giurisprudenza amministrativa e giudiziaria-Italia. — Parte II. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante la prima quindicina di maggio 1886. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo tardivo e registrate durante la prima quindicina di maggio 1886. — Elenco di parti d'opere depositate durante la prima quindicina di maggio 1886, in continuazione di depositi precedentemente fatti per riserva di diritti d'autore. — Elenco delle opere per riserva dei diritti d'autore, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) durante la prima quindicina di maggio 1886. — Risultati comparativi sul servizio della proprietà letteraria ed artistica negli anni 1884 e 1885 (Quadri statistici A, B, C, D).*

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. TOME XXXI. — N° 2, FÉVRIER 1886. — *Brevets d'invention. — Brevet Payan. — Produit nouveau. — Éléments isolés. — C. de Paris. — PAYAN c. GILLY. — (Art. 3042.) — Brevet Teyssonneau. — Éléments connus. — Combinaison. — Éléments variables. — Modification légère. — Résultat identique. — Description. — T. civ. Bordeaux. — TEYSSONNEAU c. LUPAC ET AUTRES. — (Art. 3043.) — Propriété littéraire et artistique. — Jeux pédagogiques. — Action en contrefaçon. — Bonne foi. — Chose jugée au correctionnel. — Action civile. — Recevabilité. — C. de Paris. — VVE LIÉTOU c.*

FRON ET AUTRES. — (Art. 3040.) — Jeux pédagogiques. — Saisie. — Apposition de scellés. — Détournement. — Bris de scellés. — Dommages-intérêts. — C. de Paris. — VVE LIÉTOU c. FRON. — (Art. 3041.) — Propriété artistique. — Société. — Citation devant un tribunal correctionnel. — Nullité d'ordre public. — Interprétation. — Dispositif. — C. de Paris. — CAIN c. SOCIÉTÉ DES TUILERIES RÉUNIES. — (Art. 3045.) — *Marques de fabrique. — Traité international avec la Belgique. — Dépôt. — Appel. — C. de Cass. — SOCIÉTÉ LA VIEILLE MONTAGNE c. MORIN. — (Art. 3044.)*

N° 3, MARS 1886. — *Brevets d'invention. — Essais. — Divulgation. — Usage. — Faits nouveaux de contrefaçon. — C. de Douai. — OUDIT c. RAVEL. — (Art. 3046.) — Société. — Apport. — Jouissance. — Part dans les bénéfices. — C. de Bordeaux. — POZZI c. VVE PICHARD. — (Art. 3047.) — Théâtre. — Compositeur. — Engagement. — Dédit. — Maladie. — Force majeure. — C. de Paris. — CANTIN c. MÉTRA. — (Art. 3048.) — *Marques de fabrique. — Dénomination. — Mot scientifique. — Emploi antérieur dans l'industrie. — C. de Paris. — RHENS ET C^{ie} c. JAVAL ET PARQUET. — (Art. 3049.) — Dénomination commerciale. — Droit privatif. — Industries similaires. — C. de Paris. — C^{ie} PARISIENNE DES ÉQUIPAGES DE GRANDE REMISE c. C^{ie} PARISIENNE DE VOITURES L'URBAINE. — (Art. 3050.) — Concurrence déloyale. — Journal. — Titre. — Société commerciale. — Compétence. — T. civ. Seine. — LE MATIN c. LE MATIN FRANÇAIS. — (Art. 3051.) — Titre de journal. — Ressemblance des caractères d'impression, des titres des articles, de la couleur du papier. — Compétence. — (Art. 3052.) — Concurrence déloyale. — Sanction pénale. — Contraventions. — Caution. — Dommages-intérêts. — Demande nouvelle. — C. de cassation. — DEFRESNE c. CATILLON. — (Art. 3053.) — Interdiction de s'établir. — Commis-voyageur. — Interdiction de s'établir. — Compétence. — C. de Bordeaux. — BOUNAUD c. HUVET ET C^{ie}. — (Art. 3055.) — *Dessins de fabrique. — Contrefaçon. — Compétence. — C. de Paris. — VVE FABRE ET FILS c. FRANCIS FRÈRES. — (Art. 3054.)***

SCHWEIZER INDUSTRIE-ZEITUNG. Journal hebdomadaire paraissant à St-Gall, 61 Rosenbergstrasse. Prix d'abonnement: un an 10 francs; six mois 5 francs; trois mois 2 francs 50 centimes.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an: France et colonies 15 fr.; Allemagne 12 marks; Angleterre 12 s. 6 d.; Union postale 15 fr.; autres pays 15 fr. et le port en sus.

BOLETIN DE LA SOCIEDAD DE FOMENTO FABRIL. Publication mensuelle paraissant à Santiago (Chili), Oficina Bandera 24 X. Prix d'abonnement: un an 4 pesos.